

STATUTS

DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS FRANÇAIS DE GRAINES DE BETTERAVES INDUSTRIELLES ET FOURRAGERES ET DE CHICOREES INDUSTRIELLES

CONSTITUTION DE SYNDICAT :

Article 1^{er} :

Un Syndicat professionnel est fondé en application de la Loi du 21 mars 1884 modifiée entre les Producteurs et/ou importateurs-exportateurs, et/ou distributeurs-grossistes, et/ou enrobeurs de semences de betteraves industrielles et fourragères et de chicorées industrielles en France. Sa durée est illimitée.

DENOMINATION :

Article 2 :

Ce Syndicat prend le nom de SYNDICAT DES PRODUCTEURS FRANÇAIS DE GRAINES DE BETTERAVES INDUSTRIELLES ET FOURRAGERES ET DE CHICOREES INDUSTRIELLES.

SIEGE SOCIAL :

Article 3 :

Son siège est établi 7, rue Coq-Héron, à Paris. Il pourra être transféré partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale sur la proposition du Bureau.

COMPOSITION :

Article 4 :

Le Syndicat se compose des adhérents membres actifs, tels que définis par le Règlement Intérieur. Sur la proposition du Bureau, l'Assemblée Générale peut nommer des membres honoraires, des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs, conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.

OBJET :

Article 5 :

Le Syndicat a pour objet l'étude et la défense des intérêts professionnels, économiques, industriels, commerciaux et juridiques et en particulier :

1. De resserrer les liens de bonne confraternité qui doivent unir tous les membres du Syndicat,
2. De centraliser l'examen des contestations relatives à la corporation,
3. De veiller à la représentation des membres du Syndicat dans les différentes instances,
4. D'être l'organe des intérêts de la corporation auprès des Pouvoirs Publics,
5. De régler à l'amiable, dans un esprit de bonne confraternité et avec compétence, les contestations qui lui seraient soumises par ses membres et même par des tiers sur des questions se rattachant à la profession,
6. De défendre et intervenir, même en justice, dans toutes les contestations qui peuvent intéresser la corporation,
7. De rechercher et d'appliquer l'amélioration dans la production, le traitement et la distribution des graines de betterave industrielle et fourragère et de chicorée industrielle en France,
8. De se concerter s'il y a lieu avec toutes autres organisations professionnelles pour l'étude et la défense des intérêts qu'ils représentent.

ADMINISTRATION :

Article 6 :

Le Syndicat fonctionne au moyen de l'Assemblée Générale de ses membres et d'un Bureau.

L'Assemblée Générale ordinaire se tient au moins une fois par an. En cas de nécessité, le Président convoque des Assemblées générales extraordinaires appelées à statuer sur l'ordre du jour fixé par la convocation.

Le Règlement Intérieur détermine les conditions de fonctionnement des Assemblées Générales.

Le Bureau est composé au minimum de 6 membres et au maximum de 9, élus par l'Assemblée Générale, dans les conditions et suivant les modalités stipulées au Règlement Intérieur.

Ce nombre peut être modifié en Assemblée Générale.

Il se réunit d'après les nécessités du moment.

Le Président représente le Syndicat en tous les actes de sa vie civile et notamment pour ester en justice.

MODIFICATION DES STATUTS :

Article 7 :

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres votant à main levée, ou à bulletins secrets si un membre au moins le demande ; cette Assemblée est convoquée et délibère dans les conditions prescrites au Règlement Intérieur.

DISSOLUTION DU SYNDICAT :

Article 8 :

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution du Syndicat doit être convoquée spécialement à cet effet par le Président saisi de cette question par au moins le tiers des membres actifs.

Elle doit comprendre au moins les ¾ de ses membres présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau à 25 jours d'intervalle et cette fois elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

REGLEMENT INTERIEUR :

Article 9 :

Le Règlement Intérieur déterminant les conditions d'application des présents statuts est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ; il en est de même des modifications qui peuvent être jugées nécessaires par la suite.

L'adhésion aux statuts comporte de plein droit l'adhésion au Règlement Intérieur.

22.11.99